



FAQ : LES INTERROGATIONS LES PLUS FRÉQUENTES!

1. J'AI DÉBUTÉ MON ACTIVITÉ EN COURS D'ANNÉE, QUE DOIS-JE FAIRE ?

S'annoncer à l'autorité de taxation de la ville de Lausanne (au 021 315 43 21), qui enverra un questionnaire au début de l'année suivante, permettant d'établir la taxation rétroactive.

2. MON COMMERCE N'EST PAS SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE LAUSANNE, SUIS-JE CONCERNÉ ?

Non, seuls les commerces situés sur le territoire communal lausannois sont soumis à la taxe.

3. JE N'AI PAS DE VITRINE MAIS MON COMMERCE EST À L'ÉTAGE, SUIS-JE IMPOSABLE ?

Oui, l'art. 7 du règlement adopté par le Conseil communal - disponible sur www.city-management.ch - précise que : est réputé commerce de détail, tout local sur rue ou à l'étage, muni ou non de vitrines, accessible à la clientèle, qu'une entreprise commerciale ou artisanale utilise, même occasionnellement ou partiellement, pour la vente aux consommateurs.

4. J'EMPLOIE DES APPRENTIS ET DES STAGIAIRES, DOIS-JE LES INDIQUER ?

Oui, mais au point 6 du questionnaire uniquement puisque les postes de travail occupés par des apprentis ou des stagiaires ne sont pas inclus dans le calcul de la taxe.

5. LE PERSONNEL DE CUISINE DES CAFÉS-RESTAURANTS EST-IL COMPRIS DANS LE CALCUL DE LA TAXE ?

Non, la taxe n'est calculée que sur le personnel occupé au service à la clientèle (par ex. serveur, sommelier, barman, etc.). Les autres personnes doivent toutefois figurer au point 6 du questionnaire.

6. J'AI FERMÉ DÉFINITIVEMENT BOUTIQUE, QUE DOIS-JE FAIRE ?

L'annoncer à l'autorité de taxation de la ville de Lausanne (au 021 315 43 21), qui calculera la taxe annuelle au prorata temporis.

7. JE TIENS PLUSIEURS COMMERCES À LAUSANNE, DOIS-JE REMPLIR UN QUESTIONNAIRE POUR CHACUN D'EUX ?

Oui, le règlement précise que la taxe est déterminée pour chaque point de vente ou café-restaurant.

8. LE SIÈGE DE MON COMMERCE EST À LAUSANNE MAIS LE MAGASIN EST SUR UNE AUTRE COMMUNE, SUIS-JE SOUMIS ?

Non, seuls les établissements en contact avec la clientèle sur le territoire lausannois sont soumis à la taxe.

9. QUE SIGNIFIE «NE TENIR COMPTE QUE DES ÉQUIVALENTS PLEIN-TEMPS (EPT)» ?

Si vous employez quatre personnes à 50 %, cela équivaut à deux personnes à 100 % donc à deux «équivalents plein-temps». La taxe sera alors calculée sur deux (emplois à plein-temps) et non sur quatre (personnes à 50 %).

10. JE TRAVAILLE SEUL AVEC MON ÉPOUX (SE). IL (ELLE) S'OCCUPE PRINCIPALEMENT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE, DOIS-JE L'INDIQUER ?

Oui, mais uniquement au point 6 du questionnaire puisque seul le personnel affecté à la vente compte pour le calcul de la taxe. En conséquence, un commerce qui emploie deux personnes à 100 %, dont une seulement pour la gestion administrative, ne sera taxé que sur un équivalent plein-temps (cf. pt 9).

11. QUELLES SONT LES CONDITIONS DE REDISTRIBUTION D'UNE PARTIE DE LA TAXE AUX ASSOCIATIONS DE COMMERCANTS DE QUARTIERS ?

La ville de Lausanne a été partagée en 84 sous-secteurs (plan disponible sur www.city-management.ch). Le Conseil de fondation calcule - sur la base des informations données par l'autorité de taxation - le montant total de la taxe récupéré dans chaque sous-secteur, puis en reverse le 20 % ou le 50 % (selon qu'il s'agisse d'un sous-secteur du centre-ville ou de périphérie) directement à l'association de commerçants de quartiers du sous-secteur concerné ou à l'association faitière, s'il y a plusieurs associations de commerçants de quartiers (cf. pt 15).

12. COMMENT SAVOIR SI L'ASSOCIATION DE COMMERÇANTS DE MON QUARTIER RÉCUPÉRERA LE 20 OU LE 50 % DU MONTANT TOTAL DE LA TAXE ?

Le plan des secteurs/sous-secteurs et la liste des rues s'y rattachant sont disponibles sur www.city-management.ch. Une simple recherche permet de savoir rapidement à quel sous-secteur appartient votre rue. L'ensemble des sous-secteurs appartenant au secteur 1 (centre-ville) récupère le 20 % de la taxe encaissée et les autres sous-secteurs (périphérie) récupèrent le 50 %. Le calcul se fait toujours sur la base de la taxe nette encaissée.

13. NOTRE ASSOCIATION DE COMMERÇANTS DE QUARTIERS A UN PROJET PARTICULIER QU'ELLE AIMERAIT METTRE SUR PIED, QUE FAIRE ?

Chaque association de commerçants de quartiers reconnue par le Conseil de fondation du City Management a la possibilité de déposer une demande de soutien financier ponctuelle pour un événement particulier. Le formulaire de base est disponible sur www.city-management.ch.

14. COMMENT PUIS-JE CRÉER UNE ASSOCIATION ?

Pour être reconnue par le Conseil de fondation du City Management, toute association doit être constituée au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC). Les statuts-types sont à disposition sur www.city-management.ch. Ce document, dûment signé, est à remettre au bureau du City Management, accompagné de la liste des membres. Une fois la nouvelle association reconnue par le Conseil de fondation, un contrat de collaboration est établi. Le bureau du City Management se tient à disposition au 021 796 33 46.

15. QUE FAIRE QUAND IL Y A PLUSIEURS ASSOCIATIONS DE COMMERÇANTS DE QUARTIERS DANS UN MÊME SOUS-SECTEUR ?

Les associations doivent se fédérer entre elles et créer une association faîtière, dont les membres sont, en principe, les président(e)s de ces différentes associations. Les statuts-types pour une association faîtière sont à disposition sur www.city-management.ch. Le total du produit de la taxe est alors versé par le City Management directement à l'association faîtière, qui se charge elle-même de le répartir entre ses membres. Les conditions de distribution sont également disponibles sur le site Internet, dans le document « directives d'application ».

Les associations ont aussi la possibilité de fusionner afin de ne former plus qu'une seule entité pour le sous-secteur, ce qui a pour avantage de simplifier la procédure et les collaborations avec le City Management.

16. QUEL EST LE SOUTIEN CONCRET DU CITY MANAGEMENT AUX ASSOCIATIONS DE COMMERÇANTS DE QUARTIERS ?

En premier lieu, le City Management soutient les associations de commerçants de quartiers en leur redistribuant une partie du produit de la taxe récoltée dans leur sous-secteur. Elles peuvent ainsi se concentrer davantage sur l'animation de leur quartier que sur la recherche perpétuelle d'argent.

Le City Management a rédigé tous les documents de base visant à faciliter la vie de ceux qui s'engagent dans les associations de commerçants de quartiers. Ainsi, le site Internet www.city-management.ch met à disposition : des statuts-types pour une association simple et pour une association faîtière, des directives d'application, les modèles de contrats de collaboration entre le City Management et les associations, etc. Le bureau du City Management se tient à disposition pour toute question au 021 796 33 46. Si nécessaire, un coach peut aussi participer à une ou deux séances du comité de l'association par année.

Le City Management a conclu divers partenariats, avec des médias notamment, permettant aux associations de commerçants de quartiers de bénéficier d'un rabais substantiel pour la promotion d'un événement, par exemple. Les coordonnées de plusieurs agences événementielles sont à disposition pour l'organisation d'animations ou de manifestations. Ces prestations sont directement facturées par l'agence à l'association.

17. QUE COMPRENNENT LES 30 % DE FRAIS GÉNÉRAUX ?

Au sens de l'art. 12 al. 1 du règlement il faut entendre par frais généraux :

1. les postes du plan comptable retenus par la Fondation, nécessaires à la réalisation de ses tâches.
2. les frais de fonctionnement et de secrétariat (2,5 postes dès le 1^{er} janvier 2008).
3. les frais de perception et de taxation.
4. les frais inhérents à la réalisation de projets servant les intérêts de l'ensemble du commerce lausannois.